

Moyens auxiliaires 2025

Comptable spécialisé·e·x kv edupool

26 mars 2025

- Plan comptable suisse PME (version scolaire officielle simplifiée)
- Valeurs repères et prestations 2025
- Définition des ratios

Bonne chance!

Comptabilité financière : Plan comptable suisse PME (version scolaire officielle simplifiée)

1	Actifs	2	Passifs
10	Actifs circulants	20	Dettes à court terme
• 100	Liquidités	200	Dettes à court terme résultant d'achats et de prestations de services
1000	Caisse	2000	Dettes résultant d'achats et de prestation de services (créanciers)
1020	Banque (avoir en compte-courant)	210	Dettes à court terme rémunérées
1021	Postfinance (avoir en compte-courant) ❶	2100	Dettes bancaires (dette en compte-courant)
106	Actifs à court terme cotés en bourse	2101	Postfinance (dette en compte-courant)
1060	Titres	2108	Hypothèques
110	Créances résultant de livraisons et prestations	2140	Emprunts à court terme
1100	Créances provenant de livraisons et de prestations (Débiteurs)	2141	Autres emprunts (portant intérêt)
1101	Créances sur carte de crédit	220	Autres dettes à court terme
1109	provision pertes sur créances clients (Ducroire)	2200	TVA due
114	Autres créances à court terme	2206	Impôt anticipé dû
1140	Avances et prêts accordés	2210	Autres dettes à court terme (ne portant pas intérêt)
1170	1170 Impôt préalable TVA (matériel, marchandises, prestations)	2261	Dividendes
1171	1171 Impôt préalable TVA (investiss. et autres charges d'exploit.)	2262	Tantièmes
1174	Correction de l'impôt préalable	2270	Dettes envers assurances sociales (créanciers assurances sociales)
1176	Impôt anticipé à récupérer	230	Comptes de régularisation passifs et provisions à court terme
1190	Autres créances à court terme	2300	Comptes de régularisation passifs (passifs transitoires)
120	Stocks et prestations non facturées	2330	Provisions à court terme
1200	Stock marchandises (marchandises destinées à la vente)	24	Dettes à long terme
1210	Stock matériel (par ex. matières premières)	240	Dettes à long terme rémunérées
1260	Produits semi-finis et finis	2430	Emprunts obligataires
1270	Travaux en cours non facturés	2450	Emprunts à long terme
1280	Prestations de services non facturées	2451	Hypothèques
130	Comptes de régularisation actifs	250	Autres dettes à long terme
1300	Comptes de régularisation actifs (actifs transitoires)	2500	Autres dettes à long terme (sans intérêt)
14	Actifs immobilisés	260	Provisions à long terme et provisions légales
140	Immobilisations financières	2600	Provisions
1400	Titres à long terme	28	Fonds propres (Société anonyme et Sàrl)
1440	Prêts accordés à long terme	280	Capital social
1441	Créances hypothécaires	2800	Capital-actions (SA) ❷, capital social (Sàrl),
148	Participations	290	Réserves et bénéfices ou pertes
1480	Participations	2900	Réserve légale issue du capital
150	Immobilisations corporelles meubles	2950	Réserve légale issue du bénéfice
1500	Machines (appareils)	2960	Réserves facultatives issues du bénéfice (p.ex. statutaires)
1509	Cumul d'amortissements machines (appareils)	2970	Bénéfice ou perte reporté
1510	Mobilier et installations	2979	Bénéfice ou perte de l'exercice
1519	Cumul d'amortissements mobilier et installations	2980	Propres actions (uniquement SA), (poste négatif)
1520	Machines de bureau (inclus matériel informatique)	28	Capital propre (raisons individuelles)
1529	Cumul d'amortissements machines de bureau (inclus inform.)	2800	Capital propre
1530	Véhicules	2850	Compte privé
1539	Cumul d'amortissements véhicules	2891	Bénéfice ou perte de l'exercice
1540	Outillage (appareils)		
1549	Cumul d'amortissements outillage (appareils)		
1550	Installations de stockage		
1559	Cumul d'amortissements installations de stockage		
160	Immobilisations corporelles immeubles		
1600	Immeubles (biens fonciers d'exploitation)		
1609	Cumul d'amortiss. immeubles (biens fonciers d'exploitation)		
1660	Immeubles (biens fonciers hors exploitation)		
1669	Cumul d'amortiss. immeubles (biens fonciers hors exploitation)		
170	Immobilisations incorporelles		
1700	Brevets		
1709	Cumul d'amortissements brevets		
1720	Licences		
1729	Cumul d'amortissements licences		
1770	Goodwill		
1779	Cumul d'amortissements goodwill		
180	Capital social non libéré		
1850	Capital-actions non libéré		

❶ Postfinance est titulaire d'une licence bancaire. Les comptes 1020 et 1021 sont donc des comptes bancaires individuels: par exemple, 1020 Banque est un compte auprès d'UBS, et 1021 Poste est un compte auprès de Postfinance.

❷ Lorsque les actions émises sont nominatives ou au porteur, elles seront inscrites dans des comptes séparés.

3	Produits résultant des ventes de biens et des prestations de services	7	Résultat des activités annexes d'exploitation
3000	Ventes de produits fabriqués	7000	Produits accessoires
3200	Ventes de marchandises	7010	Charges accessoires
3400	Ventes de prestations de services	7500	Produits des immeubles (utilisation partielle pour l'exploitation)
3410	Produits de transports	7510	Charges des immeubles (utilisation partielle pour l'exploitation)
3420	Produits d'honoraires		
3600	Autres produits	8	Charges et produits hors exploitation, extraordinaires, uniques ou hors période
3700	Prestations à soi-même	8000	Charges hors exploitation
3805	Pertes sur débiteurs, variation du ducroire	8010	Charges des immeubles (biens-fonciers hors exploitation)
3900	Variation des stocks de produits semi-finis et finis	8100	Produits hors exploitation
3920	Variation de l'état des travaux en cours non facturés	8110	Produits des immeubles (biens-fonciers hors exploitation)
3940	Variation de la valeur des prestations non facturées	8500	Charges extraordinaires (exceptionnelles ou hors période)
		8510	Produits extraordinaires (exceptionnels ou hors période)
4	Charges de matériel, de marchandises, de prestations de tiers et d'énergie	8900	Impôts directs
4000	Charges de matériel de production	9	Clôture
4200	Charges de marchandises	9200	Bénéfice ou perte de l'exercice
4400	Charges pour prestations et travaux de tiers		
4500	Charges d'énergie pour la fabrication		
4660	Charges de provision pour travaux de garantie		
5	Charges de personnel		
5000	Salaires		
5700	Charges sociales		
5800	Autres charges de personnel		
6	Autres charges d'exploitation, amortissements et corrections de valeur et résultat financier		
6000	Charges de locaux (loyers)		
6100	Entretien, réparations et remplacement des installations (ERR)		
6200	Charges de véhicules		
6300	Charges d'assurances (inclus droits, taxes, autorisations)		
6400	Charges d'énergie (inclus évacuation des déchets)		
6500	Charges d'administration		
6570	Charges d'informatique		
6600	Publicité		
6700	Autres charges d'exploitation		
6800	Amortissements		
6900	Charges financières (par ex. intérêts charges, charges des titres)		
6950	Produits financiers (par ex. intérêts produits, produits des titres)		

Exemple d'un tableau des cours de change pour la Suisse

Pays		Abréviations	Unités	Cours de change (en CHF)				Cours comptable
				Billets		Devises		
				Achat (cours acheteur)	Vente (cours vendeur)	Achat (cours acheteur)	Vente (cours vendeur)	
Danemark		DKK	100	13.72	15.22	13.96	14.46	14.20
EU		EUR	1	0.95	1.01	0.96	0.99	0.98
Grande-Bretagne		GBP	1	1.21	1.34	1.25	1.29	1.27
Hongkong		HKD	100	12.10	13.30	12.35	12.78	12.50
Japon		JPY	100	0.83	0.92	0.86	0.89	0.90
Canada		CAD	1	0.71	0.78	0.73	0.75	0.72
Norvège		NOK	100	9.94	11.54	10.35	10.72	10.50
Suède		SEK	100	9.51	10.91	9.90	10.25	10.00
USA		USD	1	0.94	1.02	0.96	0.99	0.98



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Finanzdepartement EFD
Eidgenössische Steuerverwaltung ESTV

Merkblatt A 1995 – Geschäftliche Betriebe
Notice A 1995 – Entreprises commerciales
Promemoria A 1995 – Aziende commerciali

Direkte Bundessteuer – Impôt fédéral direct – Imposta federale diretta

Amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales¹

Bases légales: Art. 27, 2^e al., let. a, 28 et 62 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

1. Taux normaux en pour cent de la valeur comptable²

Maisons d'habitation de sociétés immobilières et maisons d'habitation pour le personnel	
– sur le bâtiment uniquement.....	2 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble.....	1,5 %
Bâtiments commerciaux, bureaux, banques, grands magasins et cinémas	
– sur le bâtiment uniquement.....	4 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble.....	3 %
Hôtels et restaurants	
– sur le bâtiment uniquement.....	6 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble.....	4 %
Fabriques, entrepôts et immeubles artisanaux (en particulier ateliers et silos à caractère immobilier)	
– sur le bâtiment uniquement.....	8 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble.....	7 %
Si un bâtiment est utilisé à différents usages commerciaux (p.ex. atelier et bureaux), on tiendra compte de manière appropriée des taux respectifs.	
Entrepôts à hauts rayonnages et installations semblables.....	15 %
Constructions mobilières sur fonds d'autrui.....	20 %
Voies ferrées industrielles.....	20 %
Conduites d'eau industrielles.....	20 %
Réservoirs (y compris wagons-citernes), conteneurs.....	20 %
Mobilier commercial, installations d'ateliers et d'entrepôts ayant un caractère mobilier.....	25 %
Moyens de transport sans moteur de tout genre, en particulier remorques.....	30 %
Appareils et machines destinés à la production.....	30 %
Véhicules à moteur de tout genre.....	40 %
Machines utilisées principalement pour le travail par équipes ou employées dans des conditions spéciales, telles que machines lourdes servant à travailler la pierre, machines de chantier.....	40 %
Machines qui sont exposées à un haut degré à des actions chimiques nuisibles.....	40 %
Machines de bureau.....	40 %
Ordinateurs (hardware et software).....	40 %
Valeurs immatérielles servant à l'activité à but lucratif, comme par exemple brevets, raisons sociales, droits d'édition, concessions, licences et autres droits de jouissance, goodwill.....	40 %
Systèmes à commande automatique.....	40 %
Installations de sécurité, appareils électroniques de mesure et de contrôle.....	40 %
Outils, ustensiles d'artisans, outillage pour machines, instruments, récipients, échafaudages, palettes (ou plateaux), etc.....	45 %

Vaisselle et linge d'hôtel et de restaurant..... 45 %

2. Cas spéciaux

Investissements pour des installations visant à économiser l'énergie

Les isolations thermiques, les installations pour la transformation du système de chauffage, les installations pour l'utilisation de l'énergie solaire, etc., peuvent être amorties durant les premier et deuxième exercices à raison de 50% de la valeur comptable et durant les années suivantes aux taux usuels appliqués à de telles installations (chiffre 1).

Installations pour la protection de l'environnement

Les installations pour la protection des eaux et de lutte contre le bruit ainsi que les installations de purification d'air peuvent être amorties durant les premier et deuxième exercices à raison de 50% de la valeur comptable et durant les années suivantes aux taux usuels appliqués à de telles installations (chiffre 1).

3. Amortissements faits après coup

Des amortissements ne peuvent être admis après coup que dans les cas où l'entreprise contribuable, en raison de la mauvaise marche des affaires, n'était pas en mesure de procéder à des amortissements suffisants pendant les années antérieures. Celui qui demande la déduction de tels amortissement est tenu d'en établir le bien-fondé.

4. Procédés cantonaux spéciaux d'amortissement

Par procédés cantonaux spéciaux d'amortissement, on comprend les méthodes d'amortissement qui s'écartent des procédés usuels et qui, en vertu du droit fiscal cantonal ou de la pratique fiscale du canton étaient, sous certaines conditions, déjà appliquées régulièrement et systématiquement; il peut s'agir d'amortissements uniques ou répétés sur le même objet (p.ex. amortissement immédiat). Des procédés spéciaux d'amortissement de cette nature peuvent être également appliqués en matière d'impôt fédéral direct, pour autant qu'ils conduisent à long terme au même résultat.

5. Amortissements opérés sur des actifs réévalués

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement.

¹ Pour les exploitations agricoles et sylvicoles, les entreprises électriques, les téléfériques et les entreprises de navigation, il existe des notices spéciales, que l'on peut obtenir auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL, Fellerstrasse 21, 3003 Berne, Téléphone 031 325 50 50 / Fax 031 325 50 58 / E-mail verkauf.zivil@bbl.admin.ch / Internet www.bbl.admin.ch.

² Pour les amortissements sur la valeur d'acquisition, les taux mentionnés seront réduits de moitié.

³ Le taux le plus élevé pour le bâtiment uniquement ne peut être appliqué que si la valeur comptable résiduelle ou le coût de construction des bâtiments figure séparément à l'actif du bilan. En règle générale, l'amortissement d'un bien-fonds n'est pas admis.

⁴ On appliquera ce taux lorsque bâtiment et bien-fonds ensemble figurent au bilan sous une seule et même rubrique. Dans ce cas, l'amortissement n'est admis que jusqu'à la valeur du terrain.

Assurances sociales - Valeurs repères et prestations 2025

» LAVS	
Personnes assurées	Les personnes physiques domiciliées ou qui exercent une activité lucrative en Suisse ainsi que les ressortissants suisses détachés à l'étranger (pour une durée déterminée), en principe, sont obligatoirement assurés. L'assurance facultative est possible, à certaines conditions, pour les ressortissants suisses domiciliés à l'étranger et les citoyens des États de l'UE et de l'AELE vivant dont le domicile se situe dans un État non membre de l'UE ou de l'AELE.
Obligation de cotiser	Début: Personnes exerçant une activité lucrative à compter du 01.01 de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 17 ans Personnes sans activité lucrative à compter du 01.01 de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans Fin: jusqu'à l'âge de référence de 65 ans (fin du mois de naissance, au plus tard jusqu'à la cessation de l'activité lucrative). Pour les femmes, l'âge de référence sera porté à 65 ans d'ici 2028, en quatre étapes (voir les informations à ce sujet dans Rentes de vieillesse).
Cotisations	4,35 % à charge du salarié / 4,35 % à charge de l'employeur. Le total des cotisations AVS/AI/APG s'élève à 5,30 % à charge de chacun d'eux. Pour les indépendants, le total des cotisations AVS/AI/APG s'élève à 10 % dès CHF 60 500.– de revenu annuel. En cas de revenu inférieur (de CHF 10 100.– à CHF 60 499.–), le barème est dégressif. La cotisation s'élève au minimum à CHF 530.– par an. Pour les personnes sans activité lucrative, la cotisation minimum (basée sur la fortune et le revenu acquis sous forme de rente capitalisé) s'élève, par année, à CHF 530.– au moins et à CHF 26 500.– au plus. Pour les rentiers, la franchise s'élève à CHF 1 400.– par mois et par employeur Les salariées et salariés/travailleuses et travailleurs indépendants décident chaque année s'ils veulent faire valoir cette franchise ou non. La limite du revenu de minime importance s'élève à CHF 2 500.– par année et par employeur¹ (l'exception: personnel de maison et activités culturelles sont soumis aux cotisations AVS sans franchise.) Activité dans un ménage privé: les personnes âgées de moins de 25 ans et disposant d'un revenu inférieur à CHF 750.– par année n'ont pas d'obligation de cotiser à l'AVS. Les indemnités journalières des APG/AC/AI/AM sont aussi soumises à cotisations Les frais d'administration s'élèvent au maximum à 5 % des cotisations AVS/AI/APG (taux variable selon les Caisses de compensation).
Rentes de vieillesse	Rente maximale CHF 2 520.– par mois Rente minimale CHF 1 260.– par mois Début de la rente À partir de l'âge de référence de 65 ans (à partir du 1er du mois suivant) Réglementation transitoire pour l'adaptation de l'âge de référence des femmes: Âge de référence: À partir de 2025, l'âge de référence des femmes augmentera en quatre étapes. Année de naissance 1961: âge de référence 64 ans et 3 mois Année de naissance 1962: âge de référence 64 ans et 6 mois Année de naissance 1963: âge de référence 64 ans et 9 mois À partir de l'année de naissance 1964: âge de référence 65 ans Mesures de compensation: Les femmes nées entre 1961 et 1969 recevront, en fonction de leur année de naissance et de leur revenu annuel moyen, un supplément de rente de max. CHF 160.–/mois, mais seulement en cas de perception de la rente à l'âge de référence

» LAVS	
	Anticipation: Max. 2 ans avant l'âge de référence, mais réduction de la rente allant jusqu'à 13,6 % en cas d'anticipation de 2 ans. Les femmes nées entre 1961 et 1969 profitent de taux de réduction plus bas. Ajournement: 5 ans au maximum (supplément de rente entre 5,2 % et max. 31,5 %) Perception partielle: La rente peut être perçue en trois étapes max. entre 63 et 70 ans. Une rente partielle doit être comprise entre 20 % et 80 %. Couple: somme maximale des deux rentes CHF 3 780.– (plafonnement: 150 % de la rente maxi-male) Rentes d'enfants: 40 % de la rente de vieillesse
Rentes de survivants	Rentes de veuve: 80 % de la rente de vieillesse (conditions spéciales) Rentes de veuf: 80 % de la rente de vieillesse (conditions spéciales) Rentes d'orphelin: 40 % de la rente de vieillesse (jusqu'à 18 ou 25 ans)
Bonifications pour tâches éducatives	Elles sont bonifiées pour moitié sur les comptes individuels des couples mariés. Elles s'élèvent à CHF 45 360.– par année d'éducation jusqu'à l'année où l'enfant le plus jeune atteint l'âge de 16 ans.
Allocation pour impotent (à la maison)	Degré faible: CHF 252.– par mois Degré moyen: CHF 630.– par mois Degré grave: CHF 1 008.– par mois
Moyens auxiliaires	Par exemple appareils acoustiques, prothèses (prestations en nature).
» LACI	
Personnes assurées	En principe les salariées et salariés en Suisse
Cotisations	1,1 % à charge du salarié / 1,1 % à charge de l'employeur, soit au total 2,2 % jusqu'à un salaire annuel de CHF 148 200.–
Prestations	Conditions: entre autres, les conditions relatives à la période de cotisation et à l'aptitude au placement sont remplies ou la personne est libérée des conditions relatives à la période de cotisation. 70 % du gain assuré, max. de CHF 148 200.– par année 80 % si le montant de l'indemnité journalière entière est inférieur à CHF 140.–, en cas d'obligations d'entretien d'enfants ou en cas de perception d'une rente invalidité (degré d'invalidité d'au moins 40 %) Indemnités journalières soumises à l'AVS/AI/APG, à la contribution de risque LPP et prime ANP dans la LAA Durée: Personnes libérées de la période de cotisations: max. 90 indemnités journalières Assurés: 200 à 400 indemnités journalières (dépend de la période de cotisation) Dès 55 ans: 520 indemnités journalières (à partir de 22 mois de cotisation) Autres prestations jusqu'à max. CHF 12 350.– par mois Réduction de l'horaire de travail 80 % Intempéries 80 % Insolvabilité 100 % (max. 4 mois)

» LPP (Prévoyance professionnelle)

Personnes assurées	Les salariées et salariés dès l'âge de 18 ans et seuil d'entrée de CHF 22 680.–, jusqu'à l'âge de référence de 65 ans. En cas de poursuite d'une activité professionnelle, un maintien volontaire de l'assurance jusqu'à l'âge de 70 ans est possible. Travailleuses et travailleurs indépendants: peuvent s'assurer sur une base volontaire Prolongation de la couverture: 1 mois
Salaire coordonné (aussi appelé salaire assuré)	Salaire max. assurable selon la LPP: CHF 90 720.– Dédution de coordination CHF: 26 460.– Salaire coordonné max. assuré: CHF 64 260.– Salaire coordonné min. assuré: CHF 3 780.–
Cotisations	Bonifications de vieillesse échelonnées selon l'âge (7 % / 10 % / 15 % / 18 % du salaire coordonné) Cotisations supplémentaires pour les risques décès et invalidité, cotisation de frais et cotisation du fonds de garantie.
Rentes de vieillesse	Les rentes annuelles sont calculées selon les taux actuels de conversion de l'avoir de vieillesse qui sont de 6,8 % pour les hommes et de 6,8 % pour les femmes. L'âge de la retraite est identique à celui de l'AVS. Les rentes pour enfant de retraités s'élèvent à 20 % de la rente de vieillesse jusqu'à 18 ou 25 ans.
Rentes d'invalidité	Le droit à la rente naît à partir d'un degré d'invalidité de 40 %. Le calcul s'effectue au moyen du taux de conversion actuel et de l'hypothèse fondée sur l'extrapolation de l'avoir de vieillesse, sans intérêts.
Rentes de survivants	Rente de conjoint: 60 % de la rente d'invalidité ou de la dernière rente de vieillesse Rente d'orphelin: 20 % de la rente d'invalidité ou de la dernière rente de vieillesse
Taux d'intérêts	Le taux d'intérêts de la LPP s'élève à 1,25 %
Règlement	Les règlements vont en général au-delà des prestations obligatoires de la LPP
Formes	Primauté de la prestation, primauté des cotisations ou primauté mixte
Pilier 3a	Les actifs avec un 2e pilier peuvent verser un montant déductible de CHF 7 258.– dans le 3e pilier (3a). Les actifs n'étant pas affiliés à une institution de prévoyance peuvent verser dans le 3a un montant déductible correspondant à 20 % du revenu d'activité, mais au max. CHF 36 288.–.
» LAPG	
Personnes assurées	Les personnes astreintes au service militaire et à la protection civile, les mères et pères de famille exerçant une profession, cours de formation cantonaux pour moniteurs J+S ainsi que les cours de Jeunes tireurs.
Obligation de cotiser	Identique à l'AVS
Cotisations	0,25 % à charge du salarié / 0,25 % à charge de l'employeur. Le total des cotisations AVS/AI/APG s'élèvent à 5,30 % à charge de chacun d'eux. Les autres conditions sont identiques à celles de l'AVS.
Allocations journalières (valable uniquement pour les APG)	Allocation journalière de base égale à 80 % du salaire assuré mais au max. CHF 220.–, montant min. CHF 69.–, plus les allocations familiales de CHF 22.– par enfant, limitation à CHF 275.– au total pour les allocations journalières et familiales et les suppléments pour exploitation et enfants à charge (CHF 75.– chacun)

» LAPG	
Allocations de maternité, allocation à l'autre parent et d'adoption	Allocation journalière de base égale à 80 % jusqu'à un salaire mensuel de CHF 8 250.–, soit une indemnité maximale de CHF 220.– par jour (80 %). Le droit à l'allocation naît lorsque l'assujettissement à l'assurance obligatoire au sens de l'AVS a été effectif pendant les 9 mois qui ont immédiatement précédé la naissance et que, durant cette période, une activité lucrative a été exercée pendant au moins 5 mois. Le droit à l'allocation débute le jour de l'accouchement et prend fin après 14 semaines ou 98 jours. Allocation à l'autre parent de 80 % jusqu'à un salaire mensuel de CHF 8 250.–, soit une indemnité journalière maximale de CHF 220.– (80 %). Droit à l'allocation: Droit à l'allocation: 2 semaines soit 14 jours, le congé pouvant être pris en bloc ou sous forme de jours isolés dans un délai-cadre de six mois. Droit à l'allocation soumis aux mêmes conditions que le droit à l'allocation de maternité. Depuis le 01.01.2023, congé d'adoption de 14 jours avec une allocation journalière d'un montant égal à celui de l'allocation de maternité. Le congé peut être pris dans un délai-cadre de 12 mois.
Congé de prise en charge	Une allocation journalière similaire à l'indemnité de maternité ou à l'allocation à l'autre parent est versée pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé, durant max. 14 semaines dans un délai-cadre de 18 mois. Le congé peut être pris en bloc ou par journées
» CAF / LAFam	
Personnes assurées	Les travailleuses et travailleurs indépendants ainsi que les salariées et salariés avec enfants vi-vant en Suisse. Le salaire minimum donnant droit aux prestations s'élève à CHF 630.– par mois ou à CHF 7 560.– par année.
Cotisations	Dans l'agriculture, les cotisations s'élèvent à 2 % intégralement à charge de l'employeur. En dehors de l'agriculture, les cotisations dépendent de la caisse de compensation. Celles-ci sont exclusivement à charge de l'employeur (exception: dans le canton du Valais, les travail-leuses et travailleurs salariés doivent participer au financement). Le calcul se fonde sur la somme des salaires assujettis à l'AVS. Le revenu des indépendants soumis à cotisation est plafonné à CHF 148 200.– par an.
Prestations	L'allocation minimum pour enfant s'élève à CHF 215.– par mois pour tous les cantons, l'allocation de formation professionnelle à CHF 268.– par mois. Des allocations plus élevées peuvent être prévues par les lois cantonales.
» LAI	
Personnes assurées	Identique à l'AVS
Cotisations	0,7 % à charge du salarié / 0,7 % à charge de l'employeur. Le total des cotisations AVS/AI/APG s'élèvent à 5,30 % à charge de chacun d'eux. Les autres conditions sont identiques à celles de l'AVS.

» LAI

Rentes

Rente maximale CHF 2 520.– par mois
 Rente minimale CHF 1 260.– par mois
 Degré d'invalidité à partir de 40 % = rente de 25 %
 à partir de 41–49 % = la rente augmente de 2,5 % par degré d'invalidité supplémentaire
 Exemples:
 degré d'invalidité de 41 % = rente de 27,5 %,
 degré d'invalidité de 42 % = rente de 30 % etc.
 de 50 % = rente de 50 %
 à partir de 51–69 % = la rente correspond au degré d'invalidité
 Exemples:
 51 % = rente de 51 %
 52 % = rente de 52 % etc.
 À partir de 70 % = rente de 100 % (rente intégrale)
 Rente pour enfant = 40 % de la rente AI correspondante

Allocation pour impotent

Allocation mensuelle si l'impotent est à la maison (pour adulte):
 degré faible CHF 504.– / degré moyen CHF 1 260.– / degré grave CHF 2 016.–
 Allocation mensuelle si l'impotent est dans un home (n'est pas valable pour les mineurs):
 degré faible CHF 126.– / degré moyen CHF 315.– / degré grave CHF 504.–.

Moyens auxiliaires

Par exemple déambulateur, fauteuil roulant etc.

Détection précoce

Par l'employeur et d'autres personnes après 30 jours d'absence

» LAA

Personnes assurées

Tous les salariés sont obligatoirement assurés contre les accidents professionnels et non-professionnels.
 Les accidents non professionnels ne sont assurés que si la durée du travail est d'au moins 8 heures par semaine pour un employeur.
 La couverture complémentaire d'assurance est de 31 jours.
 La durée conventionnelle de l'assurance est d'au maximum 180 jours ou 6 mois (Obligation d'information de l'employeur)
 L'assurance est facultative pour les indépendants
 Les chômeurs sont obligatoirement assurés auprès de la SUVA (également durant le délai d'attente et jours de suspension)

Primes

Les primes sont calculées en pour mille du revenu assujetti aux primes jusqu'à un maximum de CHF 148 200.– par année.
 Les primes pour les accidents professionnels sont entièrement à la charge de l'employeur. Les primes pour les accidents non-professionnels sont à la charge des salariés pour autant que la durée de travail par semaine s'élève à au moins 8 heures (l'employeur peut prendre ces primes à sa charge, totalement ou en partie).

Frais de guérison

Honoraires des médecins et coûts des hôpitaux en chambre commune (s'ajoutent les coûts des médicaments, analyses, etc.)

» LAA	
Indemnités journalières	Elles s'élèvent à 80 % du salaire assuré immédiatement avant l'accident. Le salaire assuré maximum s'élève à CHF 12 350.– par mois. Les indemnités sont versées à partir du 3e jour (jour de l'accident plus deux jours de carence). Le droit aux indemnités journalières accident s'éteint dès que la personne assurée a recouvré sa pleine capacité de travail, dès qu'une rente est versée ou dès que la personne assurée décède.
Rentes d'invalidité	Selon le degré d'invalidité (invalidité imputable à un accident à partir d'un degré d'invalidité d'au moins 10 %) 80 % du salaire assuré ou rente complémentaire (avec l'AI, 90 % du salaire assuré d'au max. CHF 148 200.– par année)
Rentes de survivants	Rentes de veuve / veuf: 40 % du salaire assuré Orphelins de père ou de mère: 15 % du salaire assuré Ensemble: maximum 70 % du salaire assuré Prise en charge des frais de transport du corps et frais funéraires
Indemnité pour atteinte à l'intégrité	CHF 148 200.– au maximum (versement unique en capital, % de CHF 148 200.– en fonction de l'échelle des membres)
Allocation mensuelle pour impotent	Degré faible CHF 812.– / degré moyen CHF 1 624.– / degré grave CHF 2 436.–
Moyens auxiliaires	Par exemple déambulateur, fauteuil roulant etc.

Gestion financière - Définition des ratios**Analyse de bilan****Structure du capital (passifs)**

Degré de financement étranger	$\frac{\text{Fonds étrangers}}{\text{Capital investi}} \times 100$
Degré de financement propre	$\frac{\text{Fonds propres}}{\text{Capital investi}} \times 100$

Structure du patrimoine (actifs)

Intensité des actifs circulants	$\frac{\text{Actifs circulants}}{\text{Total du bilan}} \times 100$
Intensité des actifs immobilisés	$\frac{\text{Actifs immobilisés}}{\text{Total du bilan}} \times 100$

Liquidité

Degré de liquidité 1 (Cash ratio)	$\frac{\text{Liquidités}}{\text{Fonds étrangers à court terme}} \times 100$
Degré de liquidité 2 (Quick ratio)	$\frac{\text{Liquidités} + \text{créances}}{\text{Fonds étrangers à court terme}} \times 100$
Degré de liquidité 3 (Current ratio)	$\frac{\text{Actifs circulants}}{\text{Fonds étrangers à court terme}} \times 100$

Couverture des immobilisations

Degré de couverture des immobilisations 1	$\frac{\text{Fonds propres}}{\text{Actifs immobilisés}} \times 100$
Degré de couverture des immobilisations 2	$\frac{\text{Fonds propres} + \text{Fonds étrangers à long terme}}{\text{Actifs immobilisés}} \times 100$

(règle d'or du bilan)

$$\begin{aligned} & \textcircled{1} \quad \frac{\text{Fonds étrangers}}{\text{./. Liquidités} + \text{./. Créances à court terme}} \\ & = \text{Endettement effectif} \end{aligned}$$

$$\textcircled{2} \quad \text{ou internationalement} \\ 365 \text{ jours}$$

Analyse de résultat**Rentabilité du capital**

Rentabilité des fonds propres	$\frac{\text{Bénéfice net}}{(\emptyset) \text{ Fonds propres}} \times 100$
Rendement du capital investi	$\frac{\text{EBIT}}{(\emptyset) \text{ Capital investi}} \times 100$

Rentabilité du chiffre d'affaires

Marge bénéficiaire brute	$\frac{\text{Bénéfice brut}}{\text{Chiffre d'affaires}} \times 100$
Marge EBIT	$\frac{\text{EBIT}}{\text{Chiffre d'affaires}} \times 100$
Marge bénéficiaire nette	$\frac{\text{Bénéfice net}}{\text{Chiffre d'affaires}} \times 100$

Analyse de cash-flow

Marge de cash-flow	$\frac{\text{Cash flow}}{\text{Chiffre d'affaires}} \times 100$
Facteur d'endettement	$\frac{\text{Endettement effectif} \textcircled{1}}{\text{Cash flow}}$
Coefficient de couverture des intérêts	$\frac{\text{Cash flow} + \text{intérêts}}{\text{Intérêts}}$

Analyse de l'activité

Rotation des débiteurs (Rotation des créances L&P)	$\frac{\text{Ventes de marchandises (à crédit)}}{\emptyset \text{ Etat des débiteurs}}$
Délai moyen des débiteurs (Délai moyen des créances L&P)	$\frac{360 \textcircled{2}}{\text{Rotation des débiteurs}}$
Rotation des stocks	$\frac{\text{Charges de marchandises}}{\emptyset \text{ Stock de marchandises}}$
Durée moyenne en stock	$\frac{360 \textcircled{2}}{\text{Rotation des stocks}}$
Rotation des créanciers (Rotation des dettes L&P)	$\frac{\text{Achats de marchandises (à crédit)}}{\emptyset \text{ Etat des créanciers}}$
Délai moyen des créanciers (Délai moyen des dettes L&P)	$\frac{360 \textcircled{2}}{\text{Rotation des créanciers}}$